DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 1469.

Du 3 Septembre 1793, l'an fecond de la république Françoife, une & indivifible,

Portant qu'il fera délivré aux Fonctionnaires publics ou Commis partant pour les frontières, un quartier de leurs appointemens par avance.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen *Rauxin*, profeffeur au collége de Reims,

Décrète fur la propofition d'un membre, que les corps adminiftratifs feront délivrer aux fonctionnaires civils, ou commis des autorités conftituées, qui quittent leur pofte pour marcher aux frontières, un quartier de leurs appointemens par avance & à-compte du tiers qui leur eft attribué par les décrets.

Vifé par l'infpecteur. Signé BLAUX.

Collationné à l'original, par nous préfident & fecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3 feptembre 1793, l'an fecond de la république Françoife, une & indivifible. *Signé* ROBESPIERRE, *préfident;* MERLIN (de Douai), P. J. DUHEM & LAKANAL, *fecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Confeil exécutif

provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le troisième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* PARÉ. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.